



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 36578

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réglementation, en France, du piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées. Les piégeurs agréés oeuvrent pour une saine gestion de la faune sauvage et de l'aménagement du territoire, s'opposant à l'utilisation de toute forme de poison pour la capture des animaux. L'utilisation du piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées donne entière satisfaction tant par son efficacité que par les effets non traumatisants causés aux animaux capturés, contrairement aux anciens pièges à mâchoires garnies de dents, interdits depuis 1984. La définition des pièges visés par la directive européenne 3254/91 interdit, à compter du 1er janvier 1995, l'utilisation des pièges à mâchoires dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Pour se mettre en conformité avec cette directive, le ministère de l'environnement avait pris deux arrêtés retirant, à compter du 1er janvier 1995, l'homologation du piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées. Le Conseil d'Etat, saisi par l'association des piégeurs agréés de France, a annulé les arrêtés en question dans sa décision rendue le 16 mai 1999. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement se doit donc aujourd'hui de prendre de nouveaux arrêtés. Dans la mesure où ce piège particulier n'était pas visé par la législation européenne lors de l'élaboration de la directive européenne 3254/91 et que seule une appellation mal définie peut en interdire l'usage, il lui demande si elle envisage, lors de la rédaction des nouveaux arrêtés, qu'il ne soit pas procédé au retrait d'homologation du piège à palette et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'interdiction des pièges à palette et à mâchoires. Le règlement n° 3254/91 du Conseil européen du 4 novembre 1991 dans son article 1er, dispose que le piège à mâchoires est « un dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège ». Son article 2 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union européenne. L'article 2 de ce règlement communautaire est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tout règlement communautaire est d'application directe sans qu'un acte de transposition soit nécessaire. L'usage des pièges à mâchoires est de ce fait interdit en France depuis le 1er janvier 1995 quelle que soit la nature des mâchoires et de leur garniture éventuelle. Le Gouvernement français est de plus tenu d'abroger les dispositions internes contraires au règlement communautaire. L'arrêté du 16 décembre 1994 a donc procédé au retrait à compter du 1er janvier 1995 de l'homologation dont bénéficiaient plusieurs modèles de pièges à mâchoires à garnitures caoutchoutées, en contradiction désormais avec le règlement communautaire. Dans un arrêt en date du 16 juin 1999, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 16 décembre 1994 parce que le ministre chargé de la chasse n'avait consulté avant la prise de cet arrêté ni le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ni la Commission nationale d'homologation des pièges alors que ces consultations étaient prescrites par l'article R. 227-13 du code rural et par l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales. Cette annulation est sans effet sur l'application

directe du règlement communautaire, et donc sur l'interdiction d'usage de pièges à mâchoires. Il a été procédé depuis lors aux consultations requises afin de permettre de retirer à nouveau l'homologation des différents modèles de pièges à mâchoires qui avaient été homologués avant 1994. L'arrêté correspondant sera prochainement publié au Journal officiel. L'association des piégeurs agréés de France qui est représentée au sein de la Commission nationale d'homologation des pièges a été pleinement informée du contenu du règlement communautaire et de son application en France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36578

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6112

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7414